

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.611 du 13 septembre 2000

A.87.973/VI-15.339

En cause : **GRANDRY** Léon,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Commune de Sprimont.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1999 par
Léon GRANDRY, qui demande l'annulation de la délibération
du 10 septembre 1999 par laquelle le Conseil communal
nomme Alfred DEBARSY inspecteur principal de première
classe stagiaire;

Vu le rapport de M. DAGNELIE, premier auditeur
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de
l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000, notifiée aux par-
ties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00
heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOOOREBEKE, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du adressée à son domicile élu et reçue le 12 mai 2000, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 10 mai 2000, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a, dès lors, lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le treize septembre 2000 deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY

Ch.-L. CLOSSET.